

# CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 27 Juin 2008

---

Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES TRANSPORTS

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 3/21

OBJET : Dispositif de transport adapté aux personnes handicapées Transdom 77 - Projet de convention.

- Divers Cantons.

**RÉSUMÉ** : Ce rapport présente à l'Assemblée départementale un projet de convention concernant le service de transport spécialisé Transdom 77, dont l'objectif est de rompre l'isolement des personnes handicapées en leur permettant de se déplacer pour divers motifs (professionnels, loisirs, courses...). En effet, suite aux récentes difficultés financières de l'AIHROP, il apparaît opportun de préparer la continuité du service, en cas de cessation d'activité effective de cette association. Cette continuité serait assurée à travers la conclusion d'une nouvelle convention avec l'association GIHP assurant la transition jusqu'à la mise en place de la future DSP, dans le cadre de laquelle le Département apporterait une participation de 311 796 €. Le projet qui vous est présenté dans ce rapport relève du programme "Transport public".

Le projet de convention qui vous est présenté dans ce rapport concerne le service de transport spécialisé Transdom 77, dont l'objectif est de rompre l'isolement des personnes handicapées en leur permettant de se déplacer pour divers motifs (professionnels, loisirs, courses...).

Depuis décembre 1991, le dispositif Transdom 77 fait l'objet d'une convention passée entre le Département, le GIHP et l'AIHROP. Ce dispositif de transport collectif à la demande « porte à porte » a pour objectif de faciliter les déplacements des personnes handicapées.

A la suite de difficultés rencontrées par l'AIHROP, cette dernière s'est déclarée en cessation de paiement le 21 mai 2008, et a été placée en situation de liquidation judiciaire le 27 mai suivant par le Tribunal de Grande Instance de Nanterre, avec autorisation de poursuite d'activité d'une durée d'un mois.

Par conséquent, avant la mise en place de la future délégation de service publique (DSP) dont il vous appartient dans cette même séance de m'autoriser à signer le contrat, il convient, face à cette difficulté, de maintenir la continuité des services de transports actuels dans le cadre de Transdom 77.

Dans ces conditions, l'Association GIHP a accepté d'étendre le champ de son activité de transport à la demande sur l'ensemble du territoire seine-et-marnais.

C'est pourquoi, en cas de confirmation de la cessation d'activité de l'AIHRP, il m'apparaît nécessaire de prévoir la résiliation de la convention de 1991 sus-mentionnée et la conclusion d'une nouvelle convention avec la seule association GIHP, afin de permettre à cette dernière d'assurer la continuité du service de transport rendu aux personnes à mobilité réduite. Dans ce cadre, la participation départementale s'établirait à 311 796 €.

Ainsi, je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ces propositions et si elles recueillent votre accord, d'adopter le projet de délibération joint en annexe au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 3/21 des rapports soumis à la commission  
n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Rapporteurs : M. CORNEILLE  
Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

M. TURBA  
Commission n° 7 - Finances

---

Séance du 27 Juin 2008

OBJET : Dispositif de transport adapté aux personnes handicapées Transdom 77 - Projet de convention.

### **LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,**

Vu la délibération du tribunal de grande instance de Nanterre du 27 mai 2008,

Vu la convention conclue avec le Groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques (GIHP) et l'Association pour les inadaptés et handicapés de la région ouest de Paris (AIHROP) le 1<sup>er</sup> décembre 1991 et modifiée par avenants des 5 mai 1993, 23 juin 1995 et 6 juillet 2005 et relative au dispositif de transport collectif à la demande pour personnes handicapées,

Vu la convention conclue le 1<sup>er</sup> juillet 1992 avec le Syndicat des artisans du taxi de Melun et Seine-et-Marne et relative à l'implication de ce syndicat dans le dispositif Transdom 77,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

### **DECIDE**

Article 1 : d'autoriser le Président du Conseil général à résilier la convention conclue le 1<sup>er</sup> décembre 1991 entre le Département, le GIHP et l'AIHROP ;

Article 2 : d'approuver la convention relative au dispositif de transport adapté Transdom 77, à intervenir entre le Département et le GIHP, telle que jointe en annexe à la présente délibération, et qui prévoit notamment l'attribution d'une participation départementale d'un montant de 311 796 € à l'association GIHP ;

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer cette convention, au nom du Département.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

## **CONVENTION RELATIVE**

### **AU DISPOSITIF DE TRANSPORT ADAPTÉ TRANSDOM 77**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

- **LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil général, agissant en application de la délibération de l'Assemblée Départementale du 27 juin 2008, Ci-après désigné "le Département",

**D'UNE PART,**

**ET**

- **LE GROUPEMENT POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPÉES PHYSIQUES ÎLE-DE-FRANCE**, représenté par son Président, domicilié au 32, rue de Paradis – 75010 Paris,

Ci-après désigné « l'Association »,

**D'AUTRE PART**

**IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT**

#### **PREAMBULE**

Depuis décembre 1991, le dispositif Transdom 77 fait l'objet d'une convention passée entre le Département, le GIHP et l'AIHROP. Ce dispositif de transport collectif à la demande « porte à porte » a pour objectif de faciliter les déplacements des personnes handicapées.

A la suite de difficultés rencontrées par l'AIHROP, cette dernière s'est déclarée en cessation de paiement le 21 mai 2008, et a été placée en situation de liquidation judiciaire le 27 mai suivant par le Tribunal de Grande Instance de Nanterre.

Dans ces conditions, l'Association GIHP a souhaité étendre le champ de son activité de transport à la demande sur l'ensemble du territoire seine-et-marnais.

Cette situation rend nécessaire la conclusion de la présente convention, afin de permettre au GIHP d'assurer la continuité du service de transport rendu aux personnes à mobilité réduite.

#### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera une aide financière à l'Association pour l'exploitation du transport à la demande des personnes handicapées de porte à porte en Seine-et-Marne.

#### **ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

L'Association déclare s'engager à assurer le transport à la demande des personnes handicapées de porte à porte en Seine-et-Marne, selon les modalités du projet qu'elle a élaboré et qui figurent dans la présente convention.

### **2-1 Respect de la législation en vigueur**

L'association s'engage à respecter les obligations légales en matière de transport à la demande de personnes handicapées.

L'association s'engage à informer immédiatement, par courriel et/ou par fax, le Département de tout problème de sécurité ou autre qui pourrait survenir, et à l'associer systématiquement dans sa recherche de solutions.

### **2-2 Biens nécessaires à l'exploitation**

L'association s'engage à s'assurer par tout moyen de la disposition des moyens humains, techniques et matériels, nécessaires à la poursuite du projet, et notamment :

- 8 (huit) conducteurs ETP titulaires du permis B,
- 6 (six) véhicules d'une capacité de 3 (trois) à 4 (quatre) places destinées aux utilisateurs de fauteuil roulant et de 4 (quatre) places sans fauteuil roulant, équipés conformément à la réglementation en vigueur,
- 1 (un) centre de réservation et de planification.

Durant le mois d'août, les moyens sont ramenés, au-delà du centre de réservation et de planification, à 2,5 (deux et demi) conducteurs ETP et à 2 (deux) véhicules.

### **2-3 Etat des installations et du matériel**

L'Association s'engage à assurer le bon entretien et, si nécessaire, le renouvellement des biens indispensables à l'exécution des services. Elle a l'entière responsabilité du bon état des installations et du matériel.

### **2-4 Assurances**

L'Association doit contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les assurances le garantissant au titre de sa responsabilité civile contractuelle, délictuelle et quasi délictuelle pouvant être encourue au cours de son exploitation.

Elle s'engage à fournir les attestations d'assurance correspondantes au Département sur simple demande.

### **2-5 Continuité des services, cas des grèves**

L'Association assure la continuité du service, sauf cas de force majeure.

En cas d'interruption des services ou de préavis de grève, l'Association s'engage à en informer le Département sans délai, par courriel et/ou par fax.

### **2-6 Optimisation des moyens mis en œuvre**

L'Association s'engage vis-à-vis du Département à optimiser les moyens mis en œuvre.

Elle s'engage également à transmettre à tout moment et sur demande du Département, tous les documents techniques nécessaires à la conception de l'offre de transport (planning conducteurs et véhicules).

## **ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXPLOITATION**

### 3-1 Conditions de transport

L'Association s'engage à effectuer le transport des voyageurs dans les meilleures conditions de régularité, de confort, de propreté, de sécurité et de rapidité.

Pour ce faire, l'Association recourt à ses moyens propres, ainsi qu'à ceux du syndicat des artisans taxis de Seine-et-Marne, notamment pour la réalisation de courses en zone rurale.

Les agents en contact avec les voyageurs doivent porter une tenue correcte et faire preuve de courtoisie. Le service de transport comprend l'aide du conducteur à l'usager jusqu'à l'endroit précis où il se rend.

### 3-2 Ayants droit

L'Association s'engage à ouvrir l'accès au service qu'elle propose, aux Seine-et-Marnais majeurs titulaires d'une carte d'invalidité (taux égal ou supérieur à 80%), ou d'une carte « priorité personnes handicapées » (anciennement carte de priorité « station debout pénible »).

### 3-3 Zone de desserte et horaires

Le service de transport mis en œuvre par l'Association au titre de la présente convention couvre l'ensemble du territoire seine-et-marnais.

Le service fonctionnera :

- du lundi au jeudi de 7 h 00 à 18 h 00
- le vendredi de 7 h 00 à 1 h 00
- le samedi de 8 h 00 à 17 h 30.

## ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES

### 4-1 Tarifs applicables aux usagers

Le montant des tarifs applicables aux usagers par l'Association varie en fonction de la longueur de la course, comme précisé dans le tableau ci-dessous :

	Tarifs en € TTC
Tarif A	1,35
Tarif B	2,80
Tarif C	0,15
Tarif D	52,00
Tarif E	3,80

Tarif A : déplacement dans la commune de départ et les communes limitrophes

Tarif B : déplacement au-delà des communes limitrophes, pour un trajet inférieur à 20 km

Tarif C : déplacement en Seine-et-Marne de 20 km et plus (tarif au km)

Tarif D : abonnement mensuel pour les transports réguliers

Tarif E : attente ou retenue du chauffeur (tarif pour 15 minutes d'attente)

#### **4-2 Participation financière du Département**

- a) Activité réalisée avec les moyens propres de l'association

Le Département s'engage à participer financièrement à l'exploitation du dispositif à hauteur de 311 796 € sur la durée de la présente convention.

- b) Activité réalisée grâce au recours aux artisans taxis

L'Association paye directement aux artisans taxis les courses qu'ils réalisent au titre du service de transport qu'elle met en œuvre. En ce cas, le Département prend à sa charge la différence entre le montant de la course calculé sur la base du tarif préfectoral, défini par l'arrêté préfectoral n° 3-2008 DCCRF, et le tarif supporté par l'utilisateur, conformément à l'article 4-1.

La participation départementale sera versée à l'association, dans les conditions définies ci-après. Cette participation sera majorée à hauteur de 10%, dans le but de compenser la charge administrative et financière du dispositif.

#### **4-3 Modalités de règlement de la participation financière du Département**

- a) Activité réalisée avec les moyens propres de l'association

Le Département versera sa participation à l'association en deux fois. Le premier versement interviendra au plus tard un mois après la signature de la présente convention, et le second versement au terme de la convention.

- b) Activité réalisée grâce au recours aux artisans taxis

Sur présentation des factures acquittées, le Département versera sa participation à l'association tous les deux mois.

La participation financière du Département sera versée sur le compte bancaire, dont l'association fournira les coordonnées et ses éventuelles modifications dans les meilleurs délais.

#### **ARTICLE 5 - CONTROLE**

Au terme de la convention, l'Association fournira au Département un rapport retraçant de manière détaillée les conditions de réalisation sur le territoire de Seine-et-Marne, du projet faisant l'objet de la présente convention.

Dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel l'aide du département a été allouée, l'Association s'engage à communiquer au Département ses comptes approuvés et son rapport d'activité, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de l'aide, une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Le Département se réserve le droit d'effectuer tout contrôle sur place et de demander la présentation de toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production est jugée utile au contrôle de la subvention conformément à son objet.



## **ARTICLE 6 - RESILIATION**

La convention pourra être résiliée dans les cas et conditions ci-après définies :

**6-1 :** En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'association, le Département se réserve la possibilité de résilier la présente convention sans préavis et sans indemnités.

**6-2 :** En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par l'association, le département pourra également résilier la présente convention sans indemnités au profit de l'Association, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prendra effet huit jours après présentation du courrier mentionné au présent article, si l'Association n'a pas déferé à la mise en demeure de respecter ses obligations contractuelles.

## **ARTICLE 7 : RESTITUTION**

Le département se réserve la possibilité d'exiger la restitution de tout ou partie des sommes versées par le Département au titre de la présente convention si :

- la participation financière n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée ;
- la participation financière n'a pas été utilisée ;
- l'association était dissoute ;
- la présente convention est résiliée ;

-les moyens mis en œuvre par l'Association sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés par la présente convention.

## **ARTICLE 8 - LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

## **ARTICLE 9 - DATE D'EFFET ET DUREE**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin le 2 novembre 2008, dans tous les cas après règlement de la participation financière du Département.

## **ARTICLE 10 – AUTRES LIENS CONTRACTUELS EN COURS**

A compter du 16 juillet 2008, les parties s'engagent à ne plus s'opposer les stipulations de la convention conclues entre elles et l'AIHROP le 1<sup>er</sup> décembre 1991, autrement que pour régler les conséquences financières nées de son application jusqu'au 15 juillet 2008 inclus.

Fait en deux exemplaires originaux,  
Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour le GIHP Île-de-France

Le Président du Conseil général

Le Président